Vu l'article 66 de ladite ordonnance (du chapitre 1er du titre III)

ainsi conçu:

« Un commissaire de la marine est chargé, sous les ordres du Gouverneur, de l'administration de la Marine, de la Guerre, de l'Intérieur et du Trésor, de la direction supérieure des travaux du service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les services. »

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

## Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Provisoirement et en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation de l'administration définitive de l'Interieur, à Taïti, le Directeur des affaires européennes exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. — Ce chef d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au

Messager et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 13 février 1861. Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, TRILLARD.

No. 114. — ORDRE du 14 février 1861, prescrivant la marche à suivre pour la communication des ordres, des arrêtés, des décisions, et l'insertion de ces actes au Bulletin Officiel des Établissements.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

## ORDONNONS:

Tous les deux jours, la Majorité remettra, sur reçu, à l'Ordonnateur, les originaux de tous les ordres, après que ces originaux auront été émargés des divers services à la connaissance desquels ils sont portés par la voie de l'appel à l'ordre.

Ces seuilles d'ordres, portant le no du registre, sont confiées au con-

servateur des archives.

La Majorité conserve le registre original, qui est signé par le Commandant, Commissaire Impérial, tous les quinze jeurs. Les ordres